

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2022-56

Relative à la signature d'une convention de mise à disposition de la salle de DOJO avec la commune de Fleury-sur-Andelle

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°164/2021 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant modification de la délégation de compétences au Président et notamment lui permettant de signer toutes les conventions conclues à titre gratuit avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes Lyons Andelle ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de mise à disposition de la salle de DOJO située Rue Gérard Palmentier 27380 FLEURY-SUR-ANDELLE avec :

La commune de Fleury-sur-Andelle, dont le siège est sis 1 Place de la République 27380 FLEURY-SUR-ANDELLE, représentée par son maire, Monsieur Rémi VIEILLARD.

Article 2 : dit que cette convention est conclue à titre gratuit.

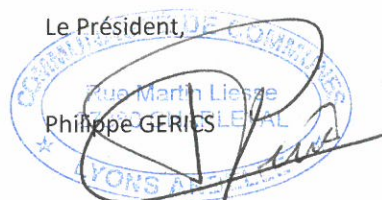
Article 3 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 21 novembre 2022

Affichée le :

Le Président,

Philippe GERICS
Rue Martin Liersse
LYONS ANDELLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.



Mairie de Fleury-sur-Andelle

Convention de mise à disposition de la salle de DOJO rue Gérard Palmentier 27380 Fleury-sur-Andelle

Entre :

- La Commune de Fleury sur Andelle, représentée par M. Rémi Vieillard, Maire de Fleury-sur-Andelle
- L'Association Aïkido Vallée de l'Andelle, représentée par Mme Marion Paillasse, Présidente AVA
- La Communauté de Communes de Lyons Andelle, représentée par M. Philippe GERICS, Président de la Communauté de Communes de Lyons Andelle

Article 1 – La Ville met à disposition les locaux dont elle est propriétaire, sis la Salle de DOJO de Fleury-sur-Andelle, rue Gérard Palmentier, 27380 Fleury-sur-Andelle, à la communauté de Communes de Lyons Andelle dans la cadre du Relais Assistantes Maternelles et de l'intervention des animateurs sportifs de la CDCLA avec l'accord de l'Association A.V.A.

Objet

La convention tripartite a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la salle d'entraînement d'Aïkido appelée plus communément Dojo appartenant à la Commune de Fleury-sur-Andelle, la salle contenant du mobilier appartenant à l'association A.V.A.

Définition des équipements sportifs dans le dojo appartenant à l'A.V.A.:

Comprend les matériels suivants :

- Un bureau, une table, des chaises, des bancs, une armoire en bois, deux armoires métalliques un coffre en bois fermé par un cadenas, deux grandes tables pliables rangées sur les armoires métalliques.
- Dans le fond de la salle un Tori.
- Un gros tapis de chute.
- Des cadres photos de maitres Japonais.

Cette salle est dédiée principalement à la pratique de cet art martial qu'est l'Aïkido qui se pratique sur une surface recouverte de Tatamis.

Le tatami est un matelas particulièrement fragile.

L'utilisation des Tatamis se fait sans chaussures obligatoirement.

Définition des équipements sportifs dans le dojo appartenant à la CDCLA:

- La CDCLA assurera la pose d'étagère dans le vestiaire « femmes » afin de pouvoir stocker la bâche servant à recouvrir les tatamis ainsi que le matériel de motricité nécessaire à la pratique de cette activité du R.A.M.

Article 2 - Nature et horaires d'utilisation du dojo.

Les horaires d'utilisation sont définis en pièce jointe.

Durant ces créneaux, l'utilisation des "équipements" s'exerce sous la seule responsabilité de l'organisme, en

conséquence il assure la surveillance et la sécurité des utilisateurs.

Une feuille de présence sera à compléter à chaque passage.

L'utilisation s'exerce dans le respect du règlement intérieur que l'organisme ne doit pas ignorer. (*Vous trouverez le règlement sur le panneau d'affichage*).

Article 3 - Utilisation des équipements.

L'Organisme s'engage à respecter strictement les créneaux horaires qui lui sont attribués.

Toute utilisation en dehors des créneaux doit faire l'objet d'une demande à la mairie :

- Téléphone de la mairie : 02.32.49.00.59
- Par Courriel à la mairie : ophelie.coeffier@fleury-sur-andelle.fr

L'entrée dans le Dojo est recouverte d'un parquet afin de le préserver un tapis est prévu à cet effet dès que l'on entre dans la salle.

Il est strictement interdit :

- De monter en chaussure sur les Tatamis.
- De poser directement sur les Tatamis tout matériel pouvant les détériorer.
- D'écrire sur les murs ainsi que sur les Tatamis.

Le matériel est la propriété de l'Association Club A.V.A., pour toute détérioration de celui-ci nous pourrions demander un dédommagement financier à l'organisme utilisateur pour la remise en état ou le remplacement de ce matériel.

Les équipements sont entretenus régulièrement par notre club **A.V.A.** et par les services communaux, mais l'organisme s'engage à laisser les locaux propres pour les utilisateurs des créneaux suivants.

L'organisme s'engage par ailleurs à :

- Assurer l'extinction des lumières dès la fin de l'activité.
- A ne pas toucher au programmeur de chauffage, un bouton marche forcée est situé dans le vestiaire des hommes permettant pour deux heures la mise en marche du chauffage. A votre demande nous pourrions programmer l'heure de déclenchement une heure avant votre arrivée afin que la salle soit à bonne température.
- A ranger le matériel dans les emplacements prévus à cet effet.
- A s'assurer que toutes les fenêtres soient bien fermées.
- A fermer toutes les portes du Dojo à clé.
- **A remettre les clés du DOJO à la Mairie, à la fin de la convention soit à la fin juin 2023.**

Tout déplacement du matériel même mineure, est interdite sans l'accord du club d'Aïkido et de la Commune de Fleury-sur-Andelle.

Personne de l'A.V.A. à contacter en cas de besoin :

- Courrier à la mairie de Fleury-sur-Andelle, 1 Place de la République, 27380 Fleury-sur-Andelle.
- Courrier : Mme Marion PAILLASSE, Présidente de l'A.V.A.
- Courriel : josecutillas08@gmail.com

Article 4 – Assurances.

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité du club d'Aïkido **A.V.A.** ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place. Les activités pratiquées se feront sous couvert de l'assurance de la **CDCLA**.

Article 5 - Responsabilité recours.

Chacun répondra des dégradations causées aux équipements présents dans le Dojo mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Si un intervenant s'aperçoit en entrant dans le Dojo un problème tel que dégradations, vol de matériel, vitres cassées, portes ouvertes par effraction ou tout autres problèmes elle devra signaler rapidement dans un premier temps à la mairie de Fleury-sur-Andelle, puis à Mme Paillasse.

Chacun s'interdit de sortir ou prêter les équipements mentionnés présents dans le Dojo ou même de prêter la salle pour une autre activité.

Article 6 – En cas de non-respect de la présente convention.

Par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 – Etat intérieur du Dojo.

Les tapis sont nettoyés, le ménage est fait toutes les semaines, les vestiaires propres et rangés.

A noter les points suivants :

- Certaines vitres ont des impacts.
- Quelques tapis fixés sur les murs sont légèrement décollés.
- Les dalles du plafond sont tachées et ont des impacts.

Voilà les marques les plus visuelles

Article 8 – Protocole sanitaire Covid-19

L'utilisation du dojo et des activités pratiquées doivent être en concordance avec le protocole sanitaire lié au Covid-19 et actualisé selon la fédération sportive et les mesures gouvernementales.

Fait en trois exemplaires de la convention tripartite :

- Un exemplaire pour la Présidente de l'A.V.A. Mme Marion Paillasse
- Un exemplaire pour le Président de CDCLA
- Un exemplaire pour la mairie de Fleury-sur-Andelle.

M. Rémi Vieillard
Maire de Fleury-sur-Andelle



M. Philippe GERICS
Président de la CDCLA



Mme Marion PAILLASSE
Présidente de l'Association A.V.A.

Le 31/11/22
M. Vieillard



Planning du DOJO Rentrée de septembre 2022 à juillet 2023

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	Ménage de 8h à 9h	Ménage de 8h à 9h		Ménage de 8h à 9h	Ménage de 8h à 9h
Matin	CDCLA RAM 02.32.49.59.08 8h30 à 12h00			Ecole élémentaire 9h à 12h	Ecole élémentaire 9h à 12h
Après midi				Ecole élémentaire 13h30 à 16h00	Ecole élémentaire 13H30 à 16h00
Soirée		Aikido Mme Marion Paillasse 06.31.58.06.61 de 17h45 à 21h00	Aikido Mme Marion Paillasse 06.31.58.06.61 de 19h00 à 21h00	Aikido Mme Marion Paillasse 06.31.58.06.61 de 19h00 à 21h00	